

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 128-2024, 7 février 2024

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

#### Contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer toute condition, autre que celles prévues par cette loi, à laquelle est assujéti un contrat d'un organisme public visé au premier alinéa de l'article 3 de cette loi ou au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article, un sous-contrat qui s'y rattache ou un autre contrat rattaché à de tels contrats ou sous-contrats, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ou d'un sous-contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, autres que ceux visés par les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, où un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor déterminer les cas, autres que ceux prévus par cette loi, où les contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor, d'un dirigeant d'un organisme public ou d'une personne que le règlement désigne;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1, a. 23, par. 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié par l'insertion, après l'article 48, de la section suivante :

#### «SECTION 1.1

#### «CONTRATS À COMMANDES CONCERNANT CERTAINS LOGICIELS

«**48.1.** Un contrat à commandes à l'égard d'un logiciel peut être conclu de gré à gré avec un fournisseur, sous l'égide du Centre d'acquisitions gouvernementales, lorsque ce contrat :

1<sup>o</sup> est au bénéfice d'un regroupement d'organismes publics ou d'organismes publics utilisateurs de services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

2<sup>o</sup> se rapporte à un logiciel déjà détenu par l'organisme public et dont l'objet est, selon le cas :

- a) la mise à jour ou la mise à niveau du logiciel;
- b) la livraison d'exemplaires additionnels du logiciel pour une quantité maximale équivalente à celle détenue par l'organisme public avant la conclusion du contrat sauf pour les logiciels utilisés pour les services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;
- c) l'obtention d'un logiciel complémentaire à celui détenu par l'organisme public lorsqu'il n'existe aucun autre logiciel interopérable offrant les fonctionnalités et exigences recherchées;

3<sup>o</sup> vise, de l'avis du dirigeant principal de l'information ou d'un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin, à la suite d'une appréciation globale, un logiciel qui est vraisemblablement essentiel au fonctionnement d'un système utilisé en soutien à l'accomplissement d'une mission de l'État.

En outre, le logiciel visé au premier alinéa doit être nécessaire pour que l'organisme public évite l'un ou plusieurs des effets préjudiciables suivants :

- 1<sup>o</sup> une impossibilité de remplir sa mission;
- 2<sup>o</sup> une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics;
- 3<sup>o</sup> une contravention aux lois et règlements;
- 4<sup>o</sup> une duplication substantielle des coûts pour les services en systèmes de soutien communs fournis par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique.

«**48.2.** L'autorisation du dirigeant de l'organisme public est requise avant la conclusion du contrat prévu à l'article 48.1. Cette autorisation doit mentionner le ou les objets applicables à sa situation ainsi que l'effet ou les effets préjudiciables qu'il souhaite éviter, parmi ceux qu'énoncent respectivement le premier et le deuxième alinéa de cet article.

Le dirigeant de l'organisme public ou le membre de son personnel autorisé à cette fin doit, avant la livraison du logiciel, approuver chaque commande formulée dans le cadre du contrat. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à cette approbation.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 75, du suivant :

«**75.1.** Au moins une fois par année et à la fin du contrat, le Centre d'acquisitions gouvernementales publie dans le système électronique d'appel d'offres, pour le compte de chaque organisme public au bénéfice duquel un contrat visé à l'article 48.1 a été conclu, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le nom du logiciel;
- 2<sup>o</sup> le nom du fournisseur;
- 3<sup>o</sup> le nombre de copies du logiciel commandées;
- 4<sup>o</sup> le montant total payé.»

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**3.** Le deuxième alinéa de l'article 48.2 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, s'applique aux commandes formulées dans le cadre d'un contrat conclu en application du décret numéro 1118-2017 du 22 novembre 2017, du décret numéro 1195-2019 du 4 décembre 2019 ou du décret numéro 529-2021 du 7 avril 2021.

**4.** L'article 75.1 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information tel qu'édicte par l'article 2 du présent règlement, s'applique aux contrats visés à l'article 3 pour autant qu'ils sont en cours. Toutefois, le Centre d'acquisitions gouvernementales ne doit pas publier le renseignement prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 75.1.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82483